

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André



Province de Québec  
Municipalité de Saint-André  
MRC de Kamouraska

***Le 8 janvier 2019***

Procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 8 janvier 2019, de 19 h 30 à 20 h 45 en la salle communautaire de l'édifice municipal, au 122A Principale, Saint-André.

Sont présents :

Monsieur	Alain Parent, conseiller
Madame	Josianne Sirois, conseillère
Monsieur	Guy Lapointe, conseiller
Madame	Ghislaine Chamberland, conseillère

Sont absents :

Mme Suzanne Bossé, conseillère  
M. Benoit St-Jean, conseiller  
M. Gervais Darisse, maire

Le quorum est atteint.

***1. Mot de bienvenue et ouverture de la séance***

Le maire suppléant, M. Guy Lapointe, souhaite la bienvenue aux contribuables et aux conseillers. Madame Ginette Castonguay fait fonction de secrétaire de la réunion.

***2. Lecture et adoption de l'ordre du jour***

La secrétaire fait la lecture de l'ordre du jour. Il est proposé par M. Alain Parent et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour.

***3. Suivi et adoption du procès-verbal du 4 décembre 2018***

2019.01.3.1

**RÉSOLUTION**

Le maire suppléant fait un résumé du procès-verbal du 4 décembre 2018. Après que les membres du conseil municipal aient déclaré en avoir pris connaissance, l'adoption est proposée par Mme Josianne Sirois et résolu à l'unanimité.

***4. Lecture et adoption du procès-verbal (séance extraordinaire) du 4 décembre 2018 (budget 2019)***

2019.01.4.2.

**RÉSOLUTION**

La secrétaire fait la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 4 décembre 2018. Il est proposé par Mme Ghislaine Chamberland et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal.

***5. Adoption des comptes***

2019.01.5.3.

**RÉSOLUTION**

ATTENDU la lecture de la liste des comptes :

Il est proposé par Mme Ghislaine Chamberland

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

Et résolu à l'unanimité des conseillers

D'adopter les comptes suivants :

**VOIR LISTE 2018-12-31 pour un montant total de 136 391.59 \$**

***6. Adoption du règlement 222 décrétant l'imposition des taxes,  
des compensations pour l'année 2019***

2019.01.6.4.

RÉSOLUTION

**Règlement no 222**

**Ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière générale, ainsi que les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, de traitement des eaux usées et d'enlèvement des ordures ménagères, de récupération et putrescible.**

---

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 décembre 2018 pour préparer, adopter le budget de l'année 2019 ;

ATTENDU que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une municipalité locale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières, y compris les tarifs de compensation pour services municipaux, de trois cents dollars (300 \$) et plus pour chacune des unités d'évaluation, en six (6) versements égaux.

ATTENDU que les versements échus portent intérêt ;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité de Saint-André a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Parent  
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le règlement no 222 est et soit adopté et que le Conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit :

Le présent règlement remplace le règlement no 214 concernant l'adoption de toutes les taxes générales, compensations qui s'y réfèrent.

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2**

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et les compensations)

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300 \$ (trois cents dollars) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible **en six (6) versements égaux.**

ARTICLE 3

L'échéance pour le premier ou unique versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxe soit le **1 avril 2019.**

ARTICLE 4

L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au **40<sup>ième</sup>** jour de la première échéance mentionnée à l'article 3 soit le **13 mai 2019.**

ARTICLE 5

L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au **40<sup>ième</sup>** jour qui suit la date d'exigibilité du second versement mentionné à l'article 4 soit le **25 juin 2019.**

ARTICLE 6

L'échéance du quatrième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au **40<sup>ième</sup>** jour qui suit la date d'exigibilité du troisième versement mentionné à l'article 5 soit le **5 août 2019.**

ARTICLE 7

L'échéance du cinquième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au **40<sup>ième</sup>** jour qui suit la date d'exigibilité du quatrième versement mentionné à l'article 6 soit le **16 septembre 2019.**

ARTICLE 8

L'échéance du sixième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au **40<sup>ième</sup>** jour qui suit la date d'exigibilité du cinquième versement mentionné à l'article 7 soit le **28 octobre 2019.**

ARTICLE 9

Les versements échus portent intérêt.

ARTICLE 10

LES TAUX DE TAXE ET DE TARIFS ÉNUMÉRÉS CI-APRÈS S'APPLIQUENT POUR L'ANNÉE FISCALE 2019.

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.75/100 \$ conformément au rôle d'évaluation déposé (68 368 900 \$) en date du 12 septembre 2018.

Le taux pour le remboursement du 10 % du règlement d'emprunt du réseau d'égout qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0098/100 \$.

Le taux pour le remboursement du 25% des travaux des cours d'eau qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0.00429/100 \$.

**EAU POTABLE : Le tarif de compensation aqueduc est fixé à :**

Dépense d'opération :	1 unité = 164 \$
Remboursement du règlement d'emprunt :	1 unité = 54 \$
Piscine	50 \$ l'unité
Système d'arrosage automatique	50 \$ l'unité

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

Logement/résidence (vacant ou non)	1 unité et 350 m <sup>3</sup>
Industrie, commerces, institution, hôtel, ressources intermédiaires reconnues par la Loi	1.5 unités et 500 m <sup>3</sup> gîtes, par branchement
Résidence personnes âgées	20 unités et 5000 m <sup>3</sup>
Entreprises agricoles reconnues par la Loi	2 unités et 1000 m <sup>3</sup>
Terrain desservi vacant non construit	0.5 unité

**Compteur d'eau**

Les propriétés munis d'un compteur d'eau, (commerce, industrie, etc) sont tarifés selon leur catégorie et disposent d'une allocation de base exprimée en mètre cube. La consommation annuelle qui excède l'allocation de base est tarifée de la manière suivante :

- 1 \$/m<sup>3</sup> pour le contribuable relié au seul réseau d'eau potable ;
- 2 \$/m<sup>3</sup> pour le contribuable relié aux 2 réseaux (eau potable et eaux usées).

**EAUX USÉES : Le tarif de compensation égout est fixé à :**

Dépense d'opération :	1 unité = 255 \$
Remboursement du règlement d'emprunt no 1 :	1 unité = 74 \$
Remboursement du règlement d'emprunt no 2 :	1 unité = 272 \$

**Remboursement du règlement d'emprunt : moins le 10 % à l'ensemble**

Logement/résidence (vacant ou non)	1 unité
Industrie, commerces, institution, hôtel, gîtes, ressources intermédiaires reconnues par la Loi	1.5 unité par branchement
Résidence personnes âgées	20 unités
Entreprises agricoles reconnues par la Loi	2 unités
Terrain desservi vacant non construit	0.5 unité

**FILS : Le tarif de compensation pour l'enfouissement des fils est fixé à :**

**1 unité = 32 \$**

1 unité = un terrain bâti (soit commercial ou résidentiel, règlement no 144)

**MATIÈRES RÉSIDUELLES : Le tarif de compensation pour l'enlèvement et le traitement des matières résiduelles :**

**1 unité = 205 \$**

Logement/résidence	1 unité
Ferme code 8100 (avec animaux)	0.5 unité
Commerce, industrie, hôtel	1.5 unité
Résidence personne âgée (conteneur)	
Chalet	0.5 unité
Conteneur :	

- Conteneur 2 unités par verge cube

Les résidences ou commerces ayant plus d'un bac au chemin, seront tarifés en conséquence.

**FOSSES SEPTIQUES : Le tarif de compensation pour la vidange des fosses septiques**

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

**1 unité = 90 \$**

Logement/résidence 1 unité

**MOUSTIQUES : Le tarif de compensation pour lutte aux moustiques est fixé à**  
**:**

**1 unité = 51 \$**

Logement/résidence 1 unité

**ARTICLE 11**

Le tarif imposé pour les **médailles d'identités** pour les chiens est fixé à 5,00 \$, selon les modalités du règlement dûment en vigueur.

**ARTICLE 12**

Les immeubles visés aux paragraphes 4, 5, 10 ou 11 de l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), sont assujettis en 2019 au paiement d'une compensation pour services municipaux, au taux de 0.60 \$ par cent dollars d'évaluation, telle que portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1er janvier 2019.

**ARTICLE 13**

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité de Saint-André est fixé à 10% pour l'exercice financier 2019.

Également, en ce qui concerne les tarifs de compensation, aucun remboursement ne sera fait durant l'année en cours pour un abandon d'activité.

**ARTICLE 14**

Ce présent règlement entrera en vigueur à la date prévue selon la loi.

**Il est à noter que les reçus de taxe seront disponibles sur demande au bureau de la municipalité.**

***7. Cours d'eau 2018 MRC***

2019.01.7.5.

RÉSOLUTION

**Règlement no 223**

***IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE SUR LA BASE D'UNE  
TARIFICATION POUR LE REMBOURSEMENT DES COÛTS VERSÉS  
À LA MRC DE KAMOURASKA POUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN  
EFFECTUÉS SUR LES COURS D'EAU***

CONSIDÉRANT la résolution de la MRC de Kamouraska autorisant la réalisation de travaux d'entretien sur les cours d'eau dispositif no 1, 4 et no 7 de l'Aboiteau Saint-André, soit le 15292;

CONSIDÉRANT le paiement par la Municipalité de Saint-André, à la MRC de Kamouraska, sous forme de quote-part, d'une somme de pour les travaux effectués auxdits cours d'eau;

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de récupérer les sommes versées par la Municipalité de Saint-André à la MRC de Kamouraska pour la réalisation de ces travaux auprès des propriétaires en bénéficiant;

CONSIDÉRANT les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT que les travaux en cours d'eau peuvent être considérés comme ayant un certain bénéfice collectif puisque toute propriété doit égoutter son eau et que tout citoyen peut bénéficier donc, à un certain degré, d'avoir un égouttement adéquat;

CONSIDÉRANT que le mode de taxation relatif au paiement de la quote-part associée aux travaux dans les cours d'eau doit aussi traduire le fait que les travaux ont un aspect collectif;

CONSIDÉRANT la résolution 2017.01.15.13. de ce conseil reconnaissant l'aspect collectif de la ressource eau et établissant à 25 % la portion payable à même le fonds général de la Municipalité de Saint-André de toute quote-part associée à la réalisation de travaux dans des cours d'eau;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 04-12-2018, ainsi qu'un projet de règlement disponible pour la population;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Parent  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

que le règlement numéro 223 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1: PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

**ARTICLE 2: AFFECTATION DU FONDS GÉNÉRAL**

Afin de pourvoir au remboursement de 25 % de la quote-part versée à la MRC de Kamouraska pour le paiement des coûts engendrés par les travaux d'entretien effectués sur le cours d'eau dispositif no 1, no 4 et no 7, plan 15292 soit l'Aboiteau Saint-André (6 213.53 \$), le conseil est autorisé à affecter une somme de 1 553.38 \$ provenant du fonds général.

**ARTICLE 3: TARIFICATION AUX BÉNÉFICIAIRES DES TRAVAUX  
DU COURS D'EAU DISPOSITIF NO 1, 4 ET NO 7 DU  
PLAN 15292, ABOITEAU DE SAINT-ANDRÉ;**

Afin de pourvoir au remboursement de 75 % de la quote-part versée à la MRC de Kamouraska pour le paiement des coûts engendrés par les travaux d'entretien effectués sur le cours d'eau DISPOSITIF NO 1, NO 4 ET NO 7 DU PLAN 15292 de l'Aboiteau de Saint-André (6 213.53 \$); il est exigé et prélevé une compensation équivalente à ce qu'elle apparaît à l'acte de répartition préparé par la MRC de Kamouraska et jointe en annexe au présent règlement sous la cote A. (un montant de 4 660.15 \$)

**ARTICLE 3- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

### **8. Nomination d'un maire suppléant**

2019.01.8.6.

#### RÉSOLUTION

ATTENDU que le mandat de M. Guy Lapointe est échu depuis le 31 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Josianne Sirois  
et résolu à l'unanimité des conseillers

De désigner M. Alain Parent au poste de maire suppléant pour la période du 1er janvier 2019 au 31 mars 2019.

### **9. Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail**

2019.01.9.7.

#### RÉSOLUTION

ATTENDU que la Loi sur les normes minimales du travail prévoit que chaque employeur doit mettre en place le 1<sup>er</sup> janvier 2019 une politique pour lutter contre le harcèlement, l'incivilité et la violence au travail;

ATTENDU la pertinence que la municipalité se dote d'une telle politique;

Il est proposé par Mme Ghislaine Chamberland  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE :

#### **1) OBJECTIFS**

La présente politique a pour objectif d'affirmer l'engagement de la Municipalité de Saint-André à prévenir et à faire cesser toute situation de harcèlement psychologique ou sexuel au sein de son entreprise, y compris toute forme de harcèlement discriminatoire. Elle vise également à établir les principes d'intervention qui sont appliqués dans l'entreprise lorsqu'une plainte pour harcèlement est déposée ou qu'une situation de harcèlement est signalée à l'employeur ou à son représentant.

#### **2) PORTÉE**

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel de l'entreprise, et à tous les niveaux hiérarchiques, notamment dans les lieux et contextes suivants :

- les lieux de travail;
- les aires communes;
- tout autre endroit où les personnes doivent se trouver dans le cadre de leur emploi (ex. : réunions, formations, déplacements, activités sociales organisées par l'employeur);
- les communications par tout moyen, technologique ou autre.

#### **3) DÉFINITION**

La Loi sur les normes du travail définit le harcèlement psychologique comme suit<sup>1</sup> :

« Une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

<sup>1</sup> Voir l'annexe 1 de la présente politique pour plus de précision.

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié. »  
La définition inclut le harcèlement discriminatoire lié à un des motifs prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>2</sup>.

La notion de harcèlement doit être distinguée d'autres situations telles qu'un conflit interpersonnel, un stress lié au travail, des contraintes professionnelles difficiles ou encore l'exercice normal des droits de gérance (gestion de la présence au travail, organisation du travail, mesure disciplinaire, etc.).

#### **4) ÉNONCÉ DE POLITIQUE**

*La municipalité de Saint-André* ne tolère ni n'admet aucune forme de harcèlement psychologique ou sexuel au sein de son entreprise, que ce soit :

- par des gestionnaires envers des personnes salariées;
- entre des collègues;
- par des personnes salariées envers leurs supérieurs;
- de la part de toute personne qui lui est associée : représentant, client, usager, fournisseur, visiteur ou autre.

Tout comportement lié à du harcèlement peut entraîner l'imposition de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

*La municipalité de Saint-André* s'engage à prendre les moyens raisonnables pour :

- offrir un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement afin de protéger la dignité ainsi que l'intégrité psychologique et physique des personnes;
- diffuser la politique de manière à la rendre accessible à l'ensemble de son personnel, par [*Indiquer ici les moyens qui seront pris pour diffuser la politique. Exemples : affichage dans un lieu accessible à l'ensemble du personnel, copies remises au personnel, utilisation de l'intranet, etc.*];
- prévenir ou, selon le cas, faire cesser les situations de harcèlement en :
  - a) mettant en place une procédure de traitement des plaintes et des signalements liés à des situations de harcèlement psychologique ou sexuel,
  - b) veillant à la compréhension et au respect de la politique par toutes les personnes,
  - c) faisant la promotion du respect entre les individus,

#### **5) ATTENTES ENVERS LE PERSONNEL**

Il appartient à tout le personnel d'adopter un comportement favorisant le maintien d'un milieu exempt de harcèlement psychologique ou sexuel.

#### **6) TRAITEMENT DES PLAINTES ET DES SIGNALEMENTS**

Lorsque cela est possible, la personne qui croit subir du harcèlement psychologique ou sexuel devrait d'abord informer la personne concernée que son comportement est indésirable et que celle-ci doit y mettre fin. Elle devrait également noter la date et les détails des incidents ainsi que les démarches qu'elle a effectuées pour tenter de régler la situation.

Si cette première intervention n'est pas souhaitée ou si le harcèlement se poursuit, la personne salariée devrait signaler la situation à l'une des personnes responsables désignées par l'employeur afin que soient identifiés les comportements problématiques et les moyens requis.

Une plainte peut être formulée verbalement ou par écrit. Les comportements reprochés et les détails des incidents doivent être décrits avec autant de précision que possible, pour qu'une intervention puisse être réalisée rapidement pour faire cesser la situation.

Les personnes responsables désignées<sup>3</sup> par l'employeur sont les suivantes :

---

<sup>2</sup> Ces motifs de discrimination sont énumérés à l'annexe 1.

<sup>3</sup> Des précisions sur le rôle des personnes responsables figurent à l'annexe 2.



Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

*Claudine Lévesque, directrice générale*  
*122A rue Principale Saint-André, 418-493-2085 poste 1*

La personne qui est témoin d'une situation de harcèlement est aussi invitée à le signaler à l'une des personnes responsables mentionnées ci-dessus.

## **7) PRINCIPES D'INTERVENTION**

*La municipalité de Saint-André s'engage à :*

- prendre en charge la plainte ou le signalement dans les plus brefs délais;
- préserver la dignité et la vie privée des personnes concernées, c'est-à-dire de la personne qui a fait la plainte, de la personne qui en fait l'objet et des témoins;
- veiller à ce que toutes les personnes concernées soient traitées avec humanité, équité et objectivité et à ce qu'un soutien adéquat leur soit offert;
- protéger la confidentialité du processus d'intervention, notamment des renseignements relatifs à la plainte ou au signalement;
- offrir aux personnes concernées de tenir, avec leur accord, une rencontre avec elles en vue de régler la situation;
- mener, au besoin, une enquête sans tarder et de façon objective, ou en confier la responsabilité à un intervenant externe. Les personnes concernées seront informées de la conclusion de cette démarche. Si l'enquête ne permet pas d'établir qu'il y a eu des comportements inacceptables, toutes les preuves matérielles seront conservées pendant deux ans et détruites par la suite;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour régler la situation, y compris notamment les mesures disciplinaires appropriées.

Toute personne qui commet un manquement à la politique de harcèlement, fera l'objet de mesures disciplinaires appropriées. Le choix de la mesure applicable tiendra compte de la gravité et des conséquences du ou des gestes ainsi que du dossier antérieur de la personne qui les a posés.

La personne qui déposerait des accusations mensongères dans le but de nuire est également passible de mesures disciplinaires appropriées.

Dans le cadre du traitement et du règlement d'une situation ayant trait à du harcèlement au travail, nul ne doit subir de préjudice ou faire l'objet de représailles de la part de l'employeur.

Une personne non-syndiquée qui croit subir ou avoir subi du harcèlement psychologique ou sexuel en lien avec son travail peut aussi porter plainte en tout temps directement auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Le délai maximal pour ce faire est de deux (2) ans à compter de la dernière manifestation de harcèlement. La plainte peut être déposée en ligne (insérer le lien ici) ou par téléphone au 1 844 838-0808. Le choix d'une personne salariée de s'adresser d'abord à son employeur n'aura pas pour effet de l'empêcher de porter plainte aussi auprès de la CNESST.

## **10. Politique de dons et commandites**

2019.01.10.8.

### **RÉSOLUTION**

ATTENDU que la municipalité octroi annuellement des dons ou des commandites aux organismes de Saint-André et soutien plusieurs causes humanitaires;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter une telle politique et d'en informer les organismes du milieu ;

Il est proposé par Mme Josianne Sirois

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE :

**Préambule**

La municipalité de Saint-André est soucieuse de contribuer au dynamisme social et culturel ainsi qu'au bien-être collectif de son milieu et de sa région. Pour ce faire, elle peut soutenir des projets et des activités d'organismes, d'associations et d'entreprises qui en font la demande.

**Portée**

La présente politique a pour but de définir et d'encadrer le processus d'évaluation des demandes de dons et commandites adressées en tout temps au conseil municipal.

**Définitions**

L'aide octroyée par la municipalité prend la forme d'une contribution financière, en argent, en biens ou en services, à des fins caritatives pour soutenir la réalisation d'une activité ou d'un projet.

**Objectifs visés**

La politique de dons et commandites vise l'atteinte des objectifs suivants :

- Favoriser une meilleure évaluation des demandes qui sont adressées au conseil municipal;
- Établir un traitement juste et efficace des différentes demandes en conformité avec les orientations poursuivies par la municipalité et en respect de la Loi sur les compétences municipales;
- Assurer l'équité dans la réponse aux demandes et dans l'octroi des ressources financières de la municipalité par l'établissement de règles et critères d'attribution des dons et commandites;
- Supporter les associations et organismes qui contribuent au mieux-être de la collectivité;
- Promouvoir l'excellence et l'entraide.

**Les principes**

La présente politique est basée sur les principes suivants :

- La municipalité privilégie les demandes provenant d'organismes à but non lucratif;
- Dans son appréciation de toute demande d'aide financière qui lui est présentée, la municipalité tient compte de l'aide qu'elle a déjà consentie au requérant les années précédentes;
- L'événement ou l'activité objet de la demande ne doit pas être associé à une cause religieuse ou politique (article 4 de la Loi sur les compétences municipales);
- Les ententes conclues ne doivent d'aucune façon constituer un engagement pour l'avenir ni influencer de manière explicite ou implicite sur la conduite des affaires courantes de la municipalité;
- Une adhésion à titre de membre d'un organisme n'est pas considérée comme un don ou une commandite;
- La relation créée au terme d'une entente ne doit pas permettre à un employé municipal ou à un élu de recevoir des biens, des services ou des éléments d'actifs pour son usage ou son gain personnel.

**Secteurs privilégiés**

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

Les dons et commandites de la municipalité sont principalement versés aux individus aux entreprises et organismes œuvrant dans les secteurs suivants :

- Éducation;
- Santé;
- Agriculture;
- Sport amateur;
- Loisirs;
- Milieu sociocommunautaire;
- Culture.

#### **Clientèle cible**

La clientèle cible visée par cette politique de dons et commandites est constituée des :

- Individus, organismes, associations et entreprises de la municipalité de Saint-André ;

#### **Les exigences**

Pour effectuer une demande de dons ou de commandites, le requérant doit remplir le formulaire à cet effet disponible au bureau municipal et sur le site web au [www.standredekamouraska.ca](http://www.standredekamouraska.ca) Cette demande écrite doit parvenir à la Directrice générale de la municipalité au moins dix jours avant la tenue d'une séance du Conseil. Elle doit contenir les informations suivantes :

- Le nom et adresse du requérant;
- Le montant demandé à la municipalité;
- Le coût global du projet ou de l'activité (si applicable);
- Une description détaillée du projet ou de l'activité;
- Les impacts du projet ou de l'activité sur la communauté locale ou une description détaillée de la contrepartie offerte à la municipalité pour une commandite;
- Etats financiers et Rapport annuel de la dernière année complétée si disponibles ;

#### **Critères d'analyse**

Les critères d'analyse auxquels se réfèrent le conseil municipal pour étudier et répondre aux demandes de dons et commandites qui lui sont adressées sont :

- Adéquation de la demande avec les énoncés de la politique de dons et commandites;
- Qualité de la présentation du projet;
- Effets et retombées pour la communauté locale;
- Visibilité et/ou contrepartie offerte à la municipalité en retour;
- Respect du budget municipal établi pour les dons et commandites.

### ***11. Second déboursé d'aide financière pour le projet d'étude de faisabilité commerciale visant à implanter un dépanneur multiservice***

2019.01.11.9.

#### **RÉSOLUTION**

ATTENDU que le projet d'étude de faisabilité commerciale pour créer un modèle d'affaires visant à implanter un dépanneur multiservice est avancé ;

ATTENDU que dans la résolution 2018.01.9.7. le conseil autorisait une

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

contribution de 2 000 \$ pour cette étude ;

ATTENDU qu'une demande a été faite pour verser la dernière tranche de la subvention ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Parent  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise le versement de 1 000 \$ au DEP du Village pour la réalisation de cette étude.

Ce montant sera pris à même le Fonds des élus de la municipalité.

**12. Demande d'appel d'offres pour l'amélioration du terrain du Centre des loisirs : SEAO**

2019.01.12.10.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la municipalité a comme projet d'améliorer le terrain du Centre des loisirs pour le rendre plus pratique et fonctionnel;

ATTENDU que la municipalité a reçu du Fonds des petites collectivités du nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec l'annonce qu'elle est admissible à une subvention maximale de 274 228 \$. (Aide financière de Québec 91 409\$, du Canada 91 409 \$ et la municipalité 91 409\$);

ATTENDU que les plans et devis préparés par Atelier Guy Architectes sont prêts;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Josianne Sirois  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la municipalité de Saint-André demande des soumissions par le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour l'amélioration du terrain du Centre des loisirs.

L'ouverture des soumissions se fera le 21 février 2019 à 13h30.

**13. Avis de motion et présentation du projet de règlement 198-1 qui modifie le règlement no 198 concernant le programme de mise aux normes des installations septiques des résidences isolées**

262

AVIS DE MOTION

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté;

EN CONSÉQUENCE, un avis de motion est, par les présents, donné par M. Alain Parent, qu'à une séance subséquente du Conseil municipal, le règlement no 198-1 concernant le programme de mise aux normes des installations septiques des résidences isolées sera présenté pour approbation.

Un projet de règlement est disponible.

**14. Résolution de concordance relativement à un emprunt par billets au montant de 135 200 \$ qui sera réalisé le 16 janvier 2019**  
**DIAPASON**

2019.01.14.11.

RÉSOLUTION

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

montant indiqué, la Municipalité de Saint-André souhaite emprunter par billets pour un montant total de 135 200 \$ qui sera réalisé le 16 janvier 2019, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
218	135 200 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

**IL EST PROPOSÉ PAR MME GHISLAINE CHAMBERLAND  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 16 janvier 2019;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 16 janvier et le 16 juillet de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2020.	25 100 \$	
2021.	26 100 \$	
2022.	27 000 \$	
2023.	28 000 \$	
2024.	29 000 \$	(à payer en 2024)
2024.	0 \$	(à renouveler)

**15. Résolution d'adjudication d'une émission d'obligations à la suite des demandes de soumissions publiques**

2019.01.15.12.

**RÉSOLUTION**

**Soumissions pour l'émission de billets**

Date d'ouverture :	8 janvier 2019	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	3 ans et 1 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Taux de coupon d'intérêt moyen :	3,5400 %
Montant :	135 200 \$	Date d'émission :	16 janvier 2019

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-André a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 16 janvier 2019, au montant de 135 200 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DE KAMOURASKA

25 100 \$	3,54000 %	2020
26 100 \$	3,54000 %	2021
27 000 \$	3,54000 %	2022
28 000 \$	3,54000 %	2023
29 000 \$	3,54000 %	2024

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,54000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

25 100 \$	2,60000 %	2020
26 100 \$	2,70000 %	2021
27 000 \$	2,85000 %	2022
28 000 \$	3,00000 %	2023
29 000 \$	3,15000 %	2024

Prix : 98,00100

Coût réel : 3,65910 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DE KAMOURASKA est la plus avantageuse;

**Il est proposé par Mme Ghislaine Chamberland  
et résolu unanimement**

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-André accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DE KAMOURASKA pour son emprunt par billets en date du 16 janvier 2019 au montant de 135 200 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 218. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

**16. Réseau d'aqueduc : contrat d'entretien de l'analyseur d'ammoniaque et de monochloramine l'APA 6000**

2019.01.16.13.

RÉSOLUTION

ATTENDU que l'analyseur d'ammoniaque et de monochloramine (APA 6000) doit faire l'objet d'entretien régulier;

ATTENDU qu'il y a lieu d'octroyer un contrat d'entretien d'un an pour cet équipement;

ATTENDU la proposition de Hach Sales and Services LTD de fournir l'entretien d'un an pour l'équipement APA 6000 au prix de 4 572.56 \$ à compter de 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Parent  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la municipalité confirme le contrat d'entretien à la compagnie HACH Sales and Services Ltd au montant de 4 572.56 \$ taxes comprises pour une période d'un an débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**17. Facture à payer**

Aucune facture n'a été payée

**18. Questions diverses**

- ✓ Mme Josianne Sirois, conseillère, donne l'information concernant les loisirs de la municipalité.

**19. Correspondance**

Aucune résolution n'a été passée.

**20. Période de questions**

Le contribuable présent et le conseil échangent sur un point d'information qui est le budget.

— ÉTAT DES DÉPENSES ET DES REVENUS

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, la secrétaire-trésorière remet au Conseil un état des revenus et des dépenses ainsi que deux états comparatifs de l'exercice financier.

**21. Levée de l'assemblée**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme Josianne Sirois que la séance soit levée.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Secrétaire

**Note :**

« Je, Gervais Darisse, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

\_\_\_\_\_  
Maire